

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0163 du 01/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0163, relative à la réalisation d'un projet de création d'un carrefour giratoire entre la RD7 et la RD423 sur la commune de Pourcieux (83), déposée par le Conseil Départemental du Var, reçue le 03/08/2015 et considérée complète le 03/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise de 7555 m² à réaliser un carrefour giratoire au niveau de l'insertion entre la RD7 et la RD423 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les différents mouvements de circulation, d'améliorer la visibilité et la perception du carrefour tout en sécurisant les points d'arrêt des transports en commun ;

Considérant la localisation du projet sur une voirie existante, en zone Ne et sur l'emplacement réservé ER n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) modification N°2 approuvée le 03/10/2011 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique "le Château de Pourcieux" (0963001) et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera maîtrisée par la mise en place d'un bassin de rétention pour compenser l'augmentation de l'imperméabilisation ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements paysagers (plantations rustiques) ;

Considérant que les impacts et risques d'impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et en phase d'exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifiera pas le volume du trafic sur les deux RD, mais qu'il aura un impact positif sur la sécurité routière et piétonne ;

Arrête :

Article 1

Le projet concernant la création d'un carrefour giratoire entre la RD7 et la RD423 situé sur la commune de Pourcieux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Var.

Fait à Marseille, le 01/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).